

RAPPORT ANNUEL 2018 FEH

Fonds pour l'Emploi Hospitalier

Le rapport annuel se présente comme suit :

I. LE RAPPORT DE GESTION 2

Il analyse la situation du régime, les évolutions constatées entre les deux derniers exercices et complète ou détaille les informations relatives à l'activité.

II. LES COMPTES ANNUELS 18

A - Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait pouvant avoir une influence significative sur le jugement des destinataires et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

B - L'audit des comptes

En qualité de commissaires aux comptes de la CDC, les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits, effectuent une mission d'audit et de contrôle des comptes du FEH portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. A l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'audit joint au présent document.

III. LES TEXTES 31

Lois - Décrets - Arrêtés - Ordonnance

Un récapitulatif des textes (seuls les textes avec * sont joints au rapport)

IV. LE LEXIQUE 50



Présentation générale	3
Financement du fonds	4
Gestion administrative	5
Indicateurs	6
- Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation	7
- Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut	11
- Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par statut et par prestation.....	13
- Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par sexe, par statut et par prestation	14
- Répartition des agents bénéficiaires par région et par prestation	15
Frais de gestion	16
Evolution et perspectives	17

PRESENTATION GENERALE

En application de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 créant le Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), la Caisse des dépôts en assure la gestion.

Le FEH participe au financement des surcoûts supportés par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 au titre de la cessation progressive d'activité (CPA), du temps partiel, de certaines formations et aides à la mobilité et du compte épargne temps (CET) qu'ils accordent à leurs personnels (fonctionnaires et non titulaires).

Le FEH assure ainsi la prise en charge :

- des deux tiers des surcoûts dus aux CPA (dispositif abrogé par l'article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010¹),
- des deux tiers des surcoûts dus aux fonctionnaires et agents non titulaires autorisés à travailler à temps partiel (80% ou 90%),
- des aides à la mobilité accordée aux agents de la fonction publique hospitalière concernés par une opération de réorganisation les conduisant à une mobilité géographique (décret n° 97-626 du 31 mai 1997 abrogé et remplacé par le décret n°2001-353 du 20 avril 2001),
- du solde de l'engagement de servir contracté par des agents effectuant une mobilité (décret n° 98-1064 du 20 novembre 1998),
- du complément d'indemnité payé aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle (instauré en 2001 par l'article 14-I du décret n°90-319 du 5 avril 1990 abrogé et remplacé en 2008 par l'article 31 du décret n°2008-824 du 21 août 2008)
- des droits à congé acquis durant la période de 2002 à 2004 au titre de la réduction du temps de travail et non pris ou portés dans un CET (article 27 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002),
- les protocoles d'accord du 15 janvier 2008 pour les personnels médicaux hospitaliers et du 6 février pour la fonction publique hospitalière permettent d'utiliser les crédits du FEH complétés par les provisions des établissements pour indemniser la moitié des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31 décembre 2007 et la totalité des heures supplémentaires restant dues au 31 décembre 2007.

Par ailleurs, la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a étendu le champ d'intervention du Fonds pour l'emploi hospitalier au domaine de la réparation des maladies professionnelles provoquées par l'amiante, en prévoyant une prise en charge par le fonds de l'allocation spécifique de cessation anticipée (allocation « amiante ») pour la fonction publique hospitalière. L'article 14 de la loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail a été modifié en ce sens et un décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 est venu préciser les modalités d'application du dispositif. Sa mise en œuvre est effective depuis le 22 juin 2017.

Aux termes de la convention conclue le 17 juin 1996, la Caisse des dépôts adresse au cours du 1^{er} trimestre suivant la clôture de chaque exercice un rapport d'activité retraçant les opérations de gestion et les éventuelles évolutions du fonds au ministre en charge de la santé.

¹ L'abrogation du dispositif par l'article 54 de la loi n° 2010-1330 a eu pour effet d'empêcher l'admission de nouveaux bénéficiaires de la CPA à compter du 1^{er} janvier 2011.

En revanche, tous les agents admis en CPA avant le 1^{er} janvier 2011 conservent le bénéfice de ce dispositif. Pour les personnels âgés de cinquante-sept ans au cours du mois de décembre 2010, l'entrée effective en CPA a été possible jusqu'au 1^{er} janvier 2011 inclus.

Le FEH continue donc à rembourser aux établissements concernés les deux tiers des surcoûts financiers qui sont à leur charge jusqu'à l'expiration des droits du dernier bénéficiaire.

FINANCEMENT DU FONDS

- ♦ Le décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016 fixe le taux de contribution des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 à 0,8 % à compter du 1^{er} janvier 2017, appliqué sur :
 - les traitements soumis aux retenues pour pension de leurs agents stagiaires et titulaires ;
 - les salaires soumis à retenues pour pension de retraite de leurs agents contractuels de droit public recrutés dans les conditions prévues aux articles 9 et 27, dernier alinéa de la loi du 9 janvier 1986 précitée.

Période	Taux de cotisation	Textes juridiques
01/01/1995 au 31/12/1998	0,45%	décret n° 95-86 du 26 janvier 1995
01/01/1999 au 31/12/1999	0,67%	décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998
01/01/2000 au 31/12/2001	0,80%	décret n° 2000-23 du 12 janvier 2000
01/01/2002 au 31/12/2016	1%	décret n° 2002-160 du 7 février 2002
A compter du 01/01/2017	0,8%	Décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016

- ♦ **Financement compte épargne temps :**

Le FEH a été alimenté jusqu'en 2008 par les versements des régimes obligatoires d'assurance maladie à hauteur de 746 500 000 €.

Les prestations versées de 2004 à 2017 se sont élevées à 758 986 949 €. L'excédent des charges sur le financement a été imputé sur les réserves du fonds. Pas de versement en 2018.

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion du FEH est assurée par l'établissement de Bordeaux de la Direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts. La gestion administrative est réalisée au sein de la Direction de la solidarité et des risques professionnels, service Employeurs, unité de gestion des fonds de compensation.

Les bénéficiaires sont les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Le fonds FEH prend en charge :

- ↳ les 2/3 des surcouts versés par les établissements hospitaliers lorsqu'ils accordent aux fonctionnaires et agents non titulaires, des autorisations de travail à temps partiel (80 % ou 90 %),
- ↳ les cessations progressives d'activité accordées jusqu'au 1^{er} janvier 2011,
- ↳ les congés de formation professionnelle pour les agents de catégorie C,
- ↳ le montant de l'engagement de servir restant dû pour les fonctionnaires, ayant bénéficié d'une formation rémunérée dans le cadre d'une promotion professionnelle et amenés à effectuer une mobilité dans un établissement public, hospitalier,
- ↳ l'indemnité exceptionnelle de mobilité accordée aux fonctionnaires, aux contractuels concernés par une opération de restructuration, agréée par l'agence régionale de santé (ARS) entraînant un changement de lieu de travail,
- ↳ le compte épargne temps pour les collectivités qui n'ont pas encore adressé leur demande de remboursement à la Caisse des dépôts.
- ↳ L'ASCAA = allocation spéciale de cessation anticipée d'activité pour les agents hospitaliers.

Une majorité d'établissements hospitaliers transmettent leur demande de remboursement par EDI (échange de données informatiques).

Quant au domaine financier, il est constitué :

- ↳ du recouvrement des cotisations qui est assuré au sein de la Direction des Gestions Mutualisées (DGM),
- ↳ de la gestion financière et de la comptabilité qui relèvent de la Direction des Investissements et de la Comptabilité (DIC).

INDICATEURS (au 31/12/2018)

Le rapport d'activité du Fonds pour l'emploi hospitalier doit comporter au minimum les éléments d'information ci-après (cf. convention de gestion du 17 juin 1996) :

- nombre d'établissements concernés
- nombre d'agents concernés
- répartition des agents par tranche d'âge
- répartition des agents par sexe
- répartition des agents par région
- nombre d'agents concernés par filière professionnelle (n'étant pas - ou mal - renseigné par les établissements, l'indicateur correspondant n'a pu être retenu).

	2017	2018
Collectivités concernées	2 095	2 070
Agents concernés	169 416	163 695
Bénéficiaires de la CPA (avant le 2/01/2004)	1	1
Bénéficiaires de la CPA (après le 2/01/2004)	7	0
Bénéficiaires du temps partiel	167 627	162 614
Congés de formation professionnelle	1 633	1 016
Engagement de servir	61	53
Prime de mobilité	87	6
Alloc spéc de cessation anticipée d'activité	0	5

INDICATEURS 2018

**Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents
par famille d'employeurs et par prestation**

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Centres d'hébergement pour personnes âgées/Maison de retraite		
Temps partiel 80%	917	7 957
Temps partiel 90%	314	846
Congés de formation professionnelle	86	106
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	927	8 909

Autres centres d'hébergement pour personnes âgées		
Temps partiel 80%	1	20
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	1	20

Etablissements publics locaux/Ets communaux spécialisés		
Temps partiel 80%	9	118
Temps partiel 90%	5	17
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	9	135

INDICATEURS 2018

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Hôpitaux/Centre hospitalier général		
Temps partiel 80%	357	63 488
Temps partiel 90%	331	9 453
Congés de formation professionnelle	136	394
Engagement de servir	19	21
Prime de mobilité	2	4
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	357	73 360

Hôpitaux/Centre hospitalier régional (dont CHU)		
CPA 80%	1	1
Temps partiel 80%	73	40 063
Temps partiel 90%	71	5 985
Congés de formation professionnelle	22	351
Engagement de servir	13	26
Allocation spéc de cessation anticipée d'activité	2	4
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	73	46 430

Hôpitaux/Centre hospitalier spécialisé		
Temps partiel 80%	64	8 520
Temps partiel 90%	60	1 492
Congés de formation professionnelle	19	44
Engagement de servir	2	2
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	64	10 058

INDICATEURS 2018

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Hôpitaux/Hôpital local		
Temps partiel 80%	377	14 384
Temps partiel 90%	258	2 178
Congés de formation professionnelle	51	77
Engagement de servir	3	3
Allocation spéc de cessation anticipée d'activité	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	379	16 643
Autres hôpitaux		
Temps partiel 80%	20	2 332
Temps partiel 90%	15	325
Congés de formation professionnelle	7	16
Engagement de servir	1	1
Prime de mobilité	2	2
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	20	2 676
Autres établissements de soins/Ets publics à caractère sanitaire et social		
Temps partiel 80%	154	2 100
Temps partiel 90%	83	282
Congés de formation professionnelle	11	14
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	154	2 396

INDICATEURS 2018**Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation**

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Autres établissements de soins/Centres de soins avec ou sans hébergement		
Temps partiel 80%	37	1 476
Temps partiel 90%	27	257
Congés de formation professionnelle	5	9
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	38	1 742
Autres établissements de soins		
Temps partiel 80%	22	661
Temps partiel 90%	13	62
Congés de formation professionnelle	2	4
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	22	727
Département/Conseil Général/Métropole		
Temps partiel 80%	25	290
Temps partiel 90%	20	61
Congés de formation professionnelle	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	26	352
Total du nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation	2 070	163 448

Remarque : « Le nombre d'agents concernés » de cette page est différent de celui des pages suivantes en raison de la mobilité des agents durant l'exercice.

INDICATEURS 2018

Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut

	Contractuel	Titulaire	Total
CPA 80%			
60 ans et plus	1		1
Total	1	0	1

Temps partiel 80%			
jusqu'à 29 ans	1 188	8 642	9 830
30 à 39 ans	2 830	59 805	62 635
40 à 49 ans	844	38 106	38 950
50 à 59 ans	422	25 640	26 062
60 ans et plus	212	3 960	4 172
Total	5 496	136 153	141 649

Temps partiel 90%			
jusqu'à 29 ans	78	307	385
30 à 39 ans	197	4 822	5 019
40 à 49 ans	180	7 752	7 932
50 à 59 ans	113	6 440	6 553
60 ans et plus	36	1 040	1 076
Total	604	20 361	20 965

INDICATEURS 2018

Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut

	Contractuel	Titulaire	Total
Congés de formation professionnelle			
jusqu'à 29 ans	10	65	75
30 à 39 ans	18	399	417
40 à 49 ans	11	343	354
50 à 59 ans	12	150	162
60 ans et plus		8	8
Total	51	965	1 016

Engagement de servir			
jusqu'à 29 ans		7	7
30 à 39 ans		30	30
40 à 49 ans		15	15
50 à 59 ans		1	1
Total		53	53

Prime de mobilité			
30 à 39 ans		1	1
Total		1	1

Prime de déménagement			
jusqu'à 29 ans		1	1
30 à 39 ans		1	1
40 à 49 ans		3	3
Total		5	5

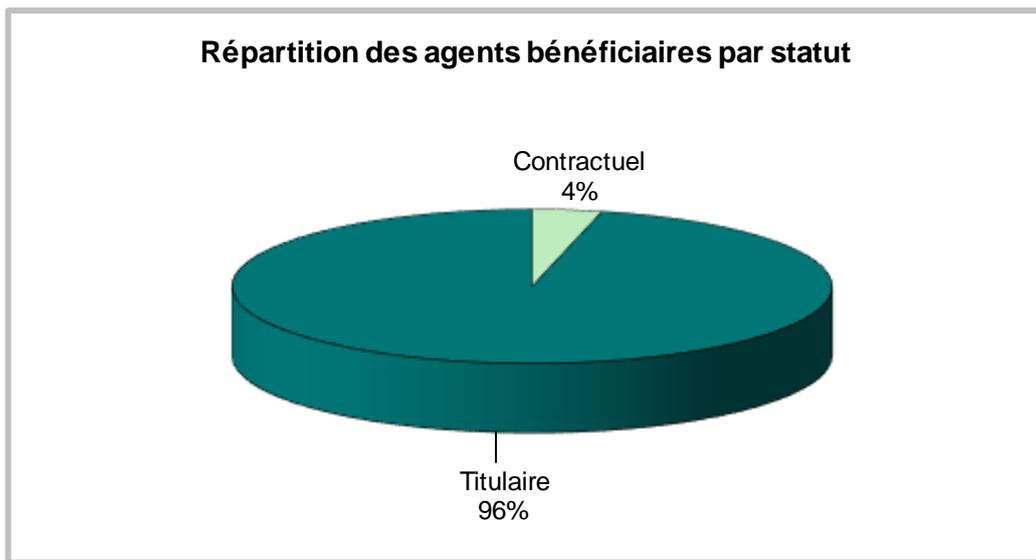
Allocation spéc de cessation anticipée d'activité			
50 à 59 ans		2	2
60 ans et plus		3	3
Total		5	5

TOTAL GENERAL	6 152	157 543	163 695
----------------------	--------------	----------------	----------------

INDICATEURS 2018

Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par statut et par prestation

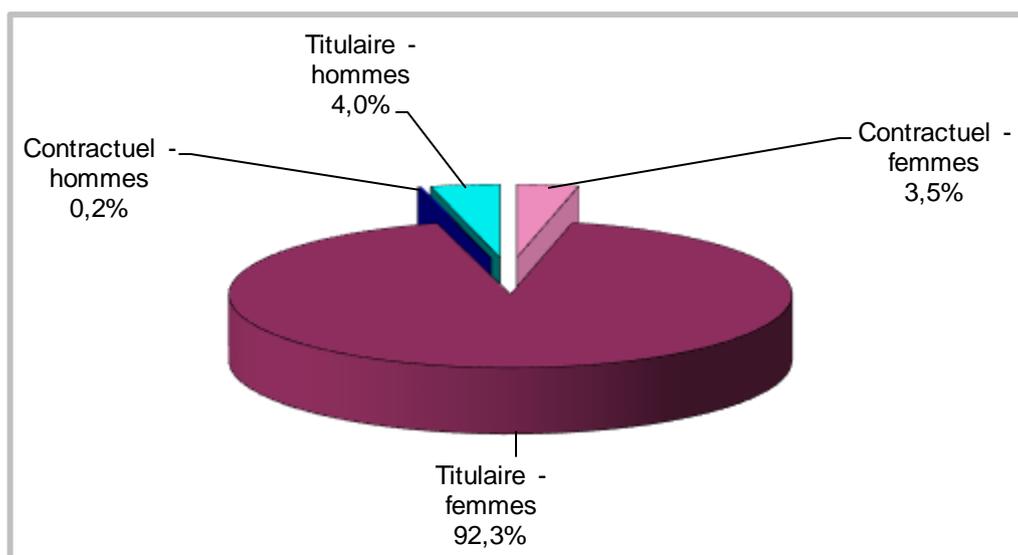
PRESTATIONS	Contractuel	Titulaire	Total
CPA 80%	1		1
Temps partiel 80%	5 496	136 153	141 649
Temps partiel 90%	604	20 361	20 965
Congés de formation professionnelle	51	965	1 016
Engagement de servir		53	53
Prime de mobilité		6	6
Alloc spéc de cessation anticipée d'activité		5	5
TOTAL	6 152	157 543	163 695



INDICATEURS 2018

Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par sexe, par statut et par prestation

PRESTATIONS	Féminin		Masculin		TOTAL
	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	
CPA 80%	1				1
Temps partiel 80%	5 197	130 635	299	5 518	141 649
Temps partiel 90%	553	19 601	51	760	20 965
Congés de formation professionnelle	42	737	9	228	1 016
Engagement de servir		45		8	53
Prime de mobilité		3		3	6
Alloc spéc de cessation anticipée d'activité				5	5
TOTAL	5 793	151 021	359	6 522	163 695
TOTAL par sexe	156 814		6 881		



INDICATEURS 2018**Répartition des agents bénéficiaires par région et par prestation**

REGIONS	CPA *	T80	T90	CFP	RES	MOB	ASC	TOTAL	% par région
AUVERGNE-RHONE-ALPES		19 678	2 868	118	10	1		22 675	13,75%
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE		7 795	1 581	35	5			9 416	5,71%
BRETAGNE		11 439	2 720	68	3		1	14 231	8,63%
CENTRE-VAL-DE-LOIRE		6 764	735	60	1	1		7 561	4,59%
CORSE		184	11	9				204	0,12%
GRAND-EST		14 849	1 525	108	4			16 486	10,00%
HAUTS-DE-FRANCE		15 768	1 308	84	1	1		17 162	10,41%
ILE-DE-FRANCE	1	13 409	2 059	180	16		3	15 668	9,50%
NORMANDIE		10 491	792	55	1		1	11 340	6,88%
NOUVELLE-AQUITAINE		12 158	2 286	119	5	3		14 571	8,84%
OCCITANIE		10 874	1 215	61				12 150	7,37%
PAYS-DE-LA-LOIRE		10 906	2 868	48	2			13 824	8,39%
PROVENCE-ALPES-COTE-D AZUR		8 014	1 159	71	5			9 249	5,61%
GADELOUPE (DOM) St Martin, St Barthélemy		68	13					81	0,05%
GUYANE (DOM)		22						22	0,01%
MARTINIQUE (DOM)		14	2					16	0,01%
OCEAN INDIEN (DOM)		161	16					177	0,11%
SAINT PIERRE ET MIQUELON (col.tér.)		22	2					24	0,01%
TOTAL	1	142 616	21 160	1 016	53	6	5	164 857	100%

* avant le 02/01/2004

FRAIS DE GESTION

Pour assurer la gestion du fonds, la Caisse des dépôts met à disposition ses moyens en personnel, informatique et frais de fonctionnement.

En contrepartie de ces prestations, conformément à l'article 3 de la convention du 17 juin 1996, la Caisse des dépôts au titre de sa gestion facture au prix coûtant, dans la limite d'un plafond fixé à 2,5 % du montant des ressources du fonds (ce plafond est revalorisable par avenant).

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels et égaux, fixés à partir du montant des derniers frais de gestion connus. Le solde est régularisé sur production de la facture définitive.

EVOLUTION ET PERSPECTIVES

FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER

Prévisions et tendance calculées en JUN 2018

EMPLOIS	M€	Réalisé	Prévisions	Tendance		
		2018	2019	2020	2021	2022
Prestations		191,5	212,1	218,6	225,4	232,3
Compte Epargne Temps		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Frais de gestion (y compris frais financiers)		1,8	2,0	2,0	2,0	2,0
Dotation provisions risq&charges		0,7	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL EMPLOIS TECHNIQUES	M€	194,1	214,1	220,6	227,4	234,4
Charges exceptionnelles		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL EMPLOIS	M€	194,1	214,1	220,6	227,4	234,4

RESSOURCES	M€	2018	2019	2020	2021	2022
Cotisations		194,2	197,2	198,7	199,0	200,4
Compte Epargne Temps		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL RESSOURCES TECHNIQUES	M€	194,3	197,2	198,7	199,0	200,4
Produits financiers		0,06	0,00	0,00	0,00	0,00
Produits exceptionnels, reprise de provisions		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL RESSOURCES	M€	194,4	197,2	198,7	199,0	200,4

RESULTATS	M€	2017	2019	2020	2021	2022
Résultat technique		0,3	-16,9	-21,9	-28,4	-34,0
Résultat net		0,3	-16,9	-21,9	-28,4	-34,0

RESERVES (fin d'exercice)	M€	2017	2019	2020	2021	2022
Réserves en fin d'exercice		8,6	-8,3	-30,1	-58,5	-92,5

LE RAPPORT DE GESTION

FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER

Prévisions et tendance calculées en JUIN 2018

EMPLOIS	M€	Réalisé	Prévisions		Tendance	
		2018	2019	2020	2021	2022
Prestations		191,5	212,1	218,6	225,4	232,3
Compte Epargne Temps		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Frais de gestion (y compris frais financiers)		1,8	2,0	2,0	2,0	2,0
Dotation provisions risq&charges		0,7	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL EMPLOIS TECHNIQUES	M€	194,1	214,1	220,6	227,4	234,4
Charges exceptionnelles		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL EMPLOIS	M€	194,1	214,1	220,6	227,4	234,4

RESSOURCES	M€	2018	2019	2020	2021	2022
Cotisations		194,2	197,2	198,7	199,0	200,4
Compte Epargne Temps		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL RESSOURCES TECHNIQUES	M€	194,2	197,2	198,7	199,0	200,4
Produits financiers		0,06	0,00	0,00	0,00	0,00
Produits exceptionnels, reprise de provisions		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL RESSOURCES	M€	194,3	197,2	198,7	199,0	200,4

RESULTATS	M€	2018	2019	2020	2021	2022
Résultat technique		0,2	-16,9	-21,9	-28,4	-34,0
Résultat net		0,2	-16,9	-21,9	-28,4	-34,0

RESERVES (fin d'exercice)	M€	2018	2019	2020	2021	2022
Réserves en fin d'exercice		8,5	-8,3	-30,2	-58,6	-92,6

Le réalisé 2018 en termes de prestations est plus faible que prévu (-6,6 %). Les prévisions et tendances n'ont pas été actualisées avec cette information. Elles le seront en juin 2019.



Bilan	19
Compte de résultat	21
Résultat et réserves	
Evolution du résultat et des capitaux propres	23
L'annexe comptable	
Faits caractéristiques, événements postérieurs à la clôture	24
Principes, règles et méthodes comptables	24
Notes sur le bilan	25
Notes sur le compte de résultat	27
Affectation du résultat	28
Flux de trésorerie	29
L'audit des comptes	30

BILAN ACTIF

(en euros)

ACTIF	2018			2017
	BRUT	Amortissements et dépréciations à déduire	NET	NET
ACTIF CIRCULANT				
Créances et comptes rattachés	7 151 370		7 151 370	8 303 815
Collectivités - trop-versés s/prestations				175 777
Collectivités - employeurs défaillants	898 346		898 346	68 151
Collectivités - cotisations à recevoir	6 253 024		6 253 024	8 059 886
Valeurs mobilières de placement	26 083 903	54 865	26 029 038	51 035 412
OPCVM - SICAV monétaire				26 516 021
OPCVM - Fonds Communs de placement	26 083 903	54 865	26 029 038	24 519 391
Disponibilités	57 512 644		57 512 644	26 862 257
Banque	57 512 644		57 512 644	26 862 257
TOTAL GENERAL	90 747 917	54 865	90 693 052	86 201 484

(en euros)

PASSIF	2018	2017
CAPITAUX PROPRES		
Report à nouveau	8 298 966	41 449 437
Résultat de l'exercice	204 919	-33 150 471
TOTAL I	8 503 885	8 298 966
Provisions pour risques et charges	800 000	155 000
Provisions s/risque de remboursement	800 000	155 000
Dettes et comptes rattachés	81 389 167	77 747 518
Cotisations CNRACL à rembourser	418 096	191 035
Collectivités créditrices		10 028
Collectivités - prestations à rembourser	6 427 649	
Charges à payer - prestations	74 500 000	77 500 000
Frais administratifs CDC à payer	36 011	45 790
Frais dépositaires à payer	138	137
Excédent de verst à rembourser	7 274	528
TOTAL II	82 189 167	77 902 518
TOTAL GENERAL (I + II)	90 693 052	86 201 484

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

	2018	2017
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Financement principal	194 244 196	194 116 825
Cotisations - Titulaires	151 396 592	151 738 376
Cotisations - Non Titulaires	38 350 507	37 449 697
Surcotisations - Aides Soignantes	4 497 097	4 928 752
Autres produits techniques	1 409	527
Reprise sur provisions		
Reprise s/provisions pour risques ou charges		225 000
TOTAL I	194 245 605	194 342 351
CHARGES D'EXPLOITATION		
Prestations à caractère social	191 515 143	195 719 878
Indemnités - Titulaires CPA	-132	-411
Indemnités - Titulaires CPA 50%	-309	-893
Indemnités - Titulaires CPA 60%	-692	-4 100
Indemnités - Titulaires CPA 80%	19 597	-6 029
Indemnités - Titulaires T/80	175 545 104	178 332 928
Indemnités - Titulaires T/90	7 339 418	6 708 980
Indemnités - Non Titulaires CPA	-70	-277
Indemnités - Non Titulaires CPA 50%	-10	-28
Indemnités - Non Titulaires CPA 60%	0	-5
Indemnités - Non Titulaires T/80	5 358 305	5 254 413
Indemnités - Non Titulaires T/90	173 660	142 231
Frais mob ind excep Titulaires TMO	-19 982	44 234
Frais mob ind excep Non Titulaires CMO	-14 089	51 305
Frais mob chang res Titulaires TFR	7 884	-6 534
Frais mob chang res Non Titulaires TFR	0	-1
Rembt engagement de service - Titulaires	2 221 648	2 755 807
Rembt engagement de service - Non Titulaires	-1 090	-26 136
Rembt congés form prof Titulaires	757 498	2 324 354
Rembt congés form prof Non Titulaires	47 078	150 041
Alloc Spéciale Cessation Anticipée d'Activité	81 326	
Autres charges techniques	142	222
Frais de gestion	1 846 957	1 779 373
Frais administratifs CDC	1 846 308	1 778 234
Autres frais de gestion	649	1 139
Dotation aux provisions pour risques et charges	645 000	0
Dotation aux provisions s/risque de remboursement	645 000	
TOTAL II	194 007 242	197 499 473
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	238 363	-3 157 122

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

			2018	2017
PRODUITS FINANCIERS				
			35 826	
				37 098
			27 055	
	TOTAL	III	62 881	37 098
CHARGES FINANCIERES				
			54 865	27 055
			41 460	
	TOTAL	IV	96 325	27 055
RESULTAT FINANCIER (III - IV)			-33 444	10 044
RESULTAT COURANT (I - II) + (III - IV)			204 919	-3 147 078
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
	TOTAL	V	0	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
				3 393
				30 000 000
	TOTAL	VI	0	30 003 393
RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)			0	-30 003 393
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V)			194 308 486	194 379 450
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI)			194 103 567	227 529 921
RESULTAT DE L'EXERCICE			204 919	-33 150 471

EVOLUTION DU RESULTAT ET DES CAPITAUX PROPRES*(en euros)*

	2014	2015	2016	2017	2018
REPORT A NOUVEAU	68 408 797	112 662 202	165 909 032	41 449 437	8 298 966
RESULTAT DE L'EXERCICE	44 253 404	53 246 830	-124 459 594	-33 150 471	204 919
CAPITAUX PROPRES	112 662 202	165 909 032	41 449 437	8 298 966	8 503 885

Les résultats déficitaires sont dus :

- en 2016 : au prélèvement de 150 M€ sur les réserves réalisé au profit du FMESPP
- en 2017 : au prélèvement de 30 M€ sur les réserves réalisé au profit du FMESPP et à la baisse du taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2017 (0,8 % contre 1 % antérieurement).

FAITS CARACTERISTIQUES

Il n'y a pas eu de prélèvement exceptionnel en 2018, contrairement aux exercices 2016 et 2017, ni de modification du taux de cotisations. Le résultat étant proche de l'équilibre (0,2 M€), le montant des capitaux propres reste stable (8,5 M€ au 31/12/2018).

EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Néant.

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

I - Principes comptables

Le Fonds pour l'emploi hospitalier se conforme aux dispositions du plan comptable général 1999, pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FEH est faite en application du principe du droit constaté, l'enregistrement des opérations en comptabilité étant effectué dès la naissance du droit qui la sous-tend encore appelé fait générateur.

II - Règles et méthodes attachées à certains postes

- Cotisations

Les produits de cotisations sont enregistrés à partir des déclarations de cotisations (DC) annuelles reçues des employeurs en année N+1.

Depuis le 1er janvier 2011, les cotisations sont recouvrées mensuellement ou trimestriellement sur le compte bancaire du fonds. Elles sont payables pour le 5 du mois M+1.

- Compte épargne temps

Les opérations relatives au compte épargne temps sont enregistrées en opérations exceptionnelles.

- Frais administratifs CDC

La Caisse des dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FEH des moyens en personnel, informatique, et frais de fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

- Charges à payer sur prestations

Le calcul des charges à payer est réalisé à partir de la méthode statistique dite « Chain Ladder ».

NOTES SUR LE BILAN

ACTIF

Il est composé à 92 % par les valeurs mobilières de placement et par les disponibilités.

Collectivités – Employeurs défaillants :

Le montant de 0,9 M€ correspond à des créances sur des employeurs ayant des difficultés financières ou ayant été identifiés comme ne payant pas la totalité de leurs cotisations. A noter qu'un employeur représente 85 % du total des créances et qu'il n'y a pas de provision constatée en raison de la faible antériorité des créances ou de leurs montants non significatifs.

Collectivités – cotisations à recevoir

Les produits à recevoir, pour un montant de 6,3 M€, correspondent à des cotisations du mois de décembre 2018 pour les employeurs à périodicité mensuelle, ou du dernier trimestre pour ceux à périodicité trimestrielle, et encaissées en janvier 2019.

Valeurs mobilières de placement

EVOLUTION DU PORTEFEUILLE

(en euros)

Intitulés	Situation au 31/12/2017		2018		Situation au 31/12/2018	
	Quantité	Montant	Montant des achats	Montant des ventes	Quantité	Montant
FCP BNP CASH INVEST UNION CASH LBPAM	48	24 519 391	26 083 903	24 519 391	51	26 083 903
SICAV BNP MONEY 3M	1 140	26 543 076		26 543 076		
TOTAL	1 188	51 062 467	26 083 903	51 062 467	51	26 083 903

Les actifs financiers sont enregistrés sous la rubrique "Valeurs mobilières de placement". Les entrées des OPCVM sont comptabilisées au prix d'acquisition, les sorties en coût moyen pondéré.

PORTEFEUILLE VALORISE AU 31 DECEMBRE 2018

(en euros)

Intitulés	Code Valeur	VALEUR BILAN Stocks	VALEUR BOURSIERE	PLUS OU MOINS VALUES LATENTES
FCP UNION CASH	FR0000979825	26 083 903	26 029 038	-54 865
TOTAL		26 083 903	26 029 038	-54 865

Du fait des taux monétaires négatifs en vigueur sur les marchés financiers, les OPCVM détenus présentent des moins-values latentes en fin d'exercice. En conséquence, une dépréciation est constatée à la clôture des comptes.

PASSIF

Capitaux propres

Après affectation du résultat excédentaire de 0,2 M€, le report à nouveau sera de 8,5 M€, soit près de 9,4 % du total du bilan.

Provision pour risques et charges

Une provision pour risque de 0,8 M€ est enregistrée pour couvrir le risque de remboursement de cotisations aux employeurs :

- pour les règlements reçus par erreur ou qui sont supérieurs aux montants déclarés
- ou en l'absence de déclaration.

Charges à payer

<i>(en euros)</i>		
CHARGES A PAYER SUR PRESTATIONS	2018	2017
ESTIMATION	69 560 000	72 200 000
Prestations - Titulaires	67 549 716	70 228 940
Prestations - Non Titulaires	1 989 416	1 971 060
Allocations "Spéciales Cessation Anticipé Activité"	20 868	
REGULARISATION	4 940 000	5 300 000
Réglul sur estimation s/ex. antérieurs - Titulaires	4 807 986	5 165 636
Réglul sur estimation s/ex. antérieurs - Non Titulaires	132 014	134 365
Réglul sur estimation s/ex. antérieurs - ASCAA	0	
TOTAL	74 500 000	77 500 000

Le montant des charges à payer, qui s'élève à 74 500 000 € au 31 décembre, correspond à l'estimation de la charge restant due au titre des exercices 2011 à 2018.

La charge totale 2018 a été évaluée à partir des paiements effectués dans l'année. Un pourcentage d'évolution, calculé par rapport aux paiements effectués durant l'exercice, a été appliqué sur les paiements restant à venir, par année de référence.

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

RESULTAT D'EXPLOITATION

Financement – cotisations

Les montants des cotisations sont enregistrés en produits à partir des déclarations de cotisations annuelles (DC) des employeurs.

A la date d'arrêté des comptes, la réception et le traitement de DC sont toujours en cours. En conséquence, afin de pouvoir déterminer au 31 décembre 2018 les produits relatifs au FEH, une méthode basée sur les encaissements reçus à la date de clôture des comptes et sur l'estimation des cotisations à recevoir est retenue.

Les cotisations enregistrées au titre de 2018 et des exercices antérieurs comprennent :

- les cotisations reçues durant l'exercice
- les cotisations à recevoir :
 - o cotisations dont le versement est intervenu du 01/01/2019 à mi-janvier 2019
 - o montant estimé des cotisations à recevoir après cette date.
- les montants dus par les employeurs ayant constaté des difficultés financières.

Au 31 décembre 2018, le montant des cotisations s'établit à 194 M€ au titre de 2018 et des années antérieures, soit une stabilité par rapport à 2017.

Prestations à caractère social

Les prestations au titre de l'exercice 2018 s'élèvent à 192 M€ dont 74,5 M€ représentent le montant estimé des charges restant à payer au 31 décembre au titre de 2018 et des années antérieures. (*Voir § Charges à payer*)

La baisse des prestations provient d'une part de la variation des charges à payer (-3 M€), d'autre part de la baisse des prestations sur le poste « Congés formation professionnelle » (2,3 M€ en 2017 ; 0,8 M€ en 2018).

Frais de gestion

Le montant de la facture des frais administratifs remboursables à la CDC de 1,85 M€ augmente de 3,8 % par rapport à 2017. Le montant total des frais de gestion représente 0,96 % du montant des prestations versées.

RESULTAT FINANCIER

Le résultat financier est légèrement déficitaire (-0,03 M€), dans un contexte de taux d'intérêt court terme négatifs, et correspond à une provision pour moins-values latentes à hauteur de 0,05 M€ et à une reprise de provision pour 0,03 M€ suite à la cession des OPCVM monétaires. Les moins-values et les plus-values réalisées à la suite de cessions de titres se compensent presque parfaitement.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit 204 919 €, sera affecté au compte de report à nouveau.

LES COMPTES ANNUELS
L'ANNEXE COMPTABLE

FLUX DE TRESORERIE

(en euros)

	2018	2017
<u>RESULTAT NET</u>	204 919	-33 150 471
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité * Amortissements et provisions	645 000	-225 000
<u>Capacité d'autofinancement</u>	849 919	-33 375 471
<u>Autofinancement</u>	849 919	-33 375 471
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité :		
Variation des cotisants et comptes rattachés	1 152 444	889 604
Variation des dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 641 649	3 193 916
<u>Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité</u>	4 794 094	4 083 520
<u>Flux de trésorerie généré par l'activité</u>	5 644 013	-29 291 952
Trésorerie d'ouverture (banque + OPCVM)	77 897 669	107 189 621
Trésorerie de clôture (banque + OPCVM)	83 541 682	77 897 669
Variation de trésorerie	5 644 013	-29 291 952

La variation de trésorerie s'explique essentiellement par l'absence de charge exceptionnelle en 2018 (transfert au FMESPP de 30 M€ en 2017) mais aussi par la variation des provisions, en particulier des provisions pour risques de remboursement.

L'AUDIT DES COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars

61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

**Rapport d'audit des Commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et
Consignations sur les comptes individuels du FEH**

(Exercice clos le 31 décembre 2018)

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

A la Direction des Retraites et de la Solidarité

FEH

5, rue du Vergne
33059 Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et des Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et des Consignations assure la gestion, nous avons effectué un audit des comptes individuels du FEH, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces Comptes ont été arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et des Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces Comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les Comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les Comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues, et la présentation d'ensemble des Comptes. Nous estimons que les éléments collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les Comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard des règles et principes comptables français, le patrimoine et la situation financière du FEH au 31 décembre 2018, ainsi que le résultat de ses opérations pour la période écoulée.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 29 mai 2019

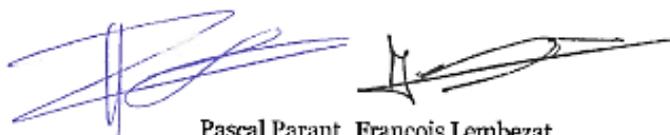
Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars



Cyrille Dietz



Pascal Parant François Lembezat



RECAPITULATIF DES TEXTES

Sur le fonctionnement du FEH

- * Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 (article 14) : création du FEH.

Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 (article 16) : prélèvement sur le FEH des sommes nécessaires pour le financement du congé de fin d'activité (CFA) pour les agents relevant du secteur hospitalier.

- * Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (1)

Décret n° 95-245 du 1^{er} mars 1995 fixant les conditions de fonctionnement du fonds.

Décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 fixant le taux de la contribution due par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-93 du 9 janvier 1986 au financement du fonds.

Circulaire DH/FH3/AF/N du 15 juin 1995 définissant le champ d'application et les règles de fonctionnement du fonds et précise les dispositions budgétaires et comptables.

Décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier, abrogé par le décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 relatif aux modalités de financement mutualisé de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et aux modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Décret 2000-23 du 12 janvier 2000 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, abrogé par le décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 relatif aux modalités de financement mutualisé de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et aux modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Décret n° 2002-160 du 7 février 2002 : fixe le taux de contribution à 1 % par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, abrogé par le décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 relatif aux modalités de financement mutualisé de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et aux modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

Décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Sur la cessation progressive d'activité

- * Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (article 54) portant réforme des retraites et abrogeant le dispositif de cessation progressive d'activité.

Ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité abrogée par la loi n° 2010-1330.

Sur la mobilité (MOB)

Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 à l'article 60 : aide à la mobilité et à l'adaptation à l'emploi pour les praticiens hospitaliers ; pour couvrir les dépenses le taux de la contribution est fixé par décret à la charge des établissements hospitaliers.

Décret n° 97-614 du 28 mai 1997 fixe les dispositions relatives aux aides à la mobilité professionnelle et à l'adaptation à l'emploi pour les praticiens hospitaliers (arrêté de mise en application jamais pris).

Décret n° 97-626 du 31 mai 1997 : l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité pour les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en fonction dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 abrogé par l'article 7 du décret n°2001-353 du 20 avril 2001.

Décret n° 98-1221 du 29 décembre 1998 (article 2) mission confiée au FEH concernant le remboursement de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.

- * Décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 abroge le décret n°97-626 du 31 mai 1997: conditions d'attribution de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.
- * Arrêté du 20 avril 2001 : fixe les montants de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.

Sur l'engagement de servir (RES)

Décret n° 98-1064 du 20 novembre 1998 modifiant le décret n° 91-1301 du 19 décembre 1991 : frais de formation d'un agent ayant souscrit un engagement de servir dans la fonction publique hospitalière.

Sur le complément d'indemnité servi aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle (CFP)

- * Décret n°90-319 du 05 avril 1990 article 14-I abrogé et remplacé par l'article 31 du **décret n°2008-824 du 21 août 2008** : complément d'indemnité payé aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle.

Sur le compte épargne temps (CET)

- Dispositif 2002-2004

- * La loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 art 27 confie au fonds le financement des droits à congé acquis durant la période de 2002 à 2004 au titre de la réduction du temps de travail et non pris ou portés dans un compte épargne-temps.

Le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 prévoit que les régimes obligatoires d'assurance maladie versent au fonds leur participation au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail qui n'ont pu être portés sur un CET en raison de la réalisation progressive des recrutements.

Arrêté du 25 février 2003

Arrêtés du 25 mars 2004

Arrêté du 16 avril 2004 (abrogé)

Arrêté du 15 décembre 2005

- Dispositif 2007

} Montants des crédits ouverts pour le compte épargne temps

Décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé.

Décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière.

- * **ASCAA (Allocation Spécifique de Cessation Anticipée d'Activité)**

Le 3^{ème} de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 article 30 prévoit que le FEH rembourse l'ASCAA et les cotisations sociales et contributions y afférentes.

Décret n°2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

* Ces textes sont joints au présent rapport.

Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (1).

NOR: FPPX9400040L
Version consolidée au 02 mars 2017

Article 14

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 130

I. - Il est créé, à partir du 1er janvier 1995, un fonds pour l'emploi hospitalier, qui a pour objet de prendre en charge :

1° Les deux tiers de l'indemnité exceptionnelle allouée aux agents qui bénéficient des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée et, à compter du 1er janvier 2004, les deux tiers de la différence entre le traitement, l'indemnité de résidence, les primes et les indemnités de toute nature correspondant aux quotités de travail à temps partiel réellement effectuées et le traitement et les rémunérations accessoires effectivement servies aux bénéficiaires de la cessation progressive d'activité rémunérés dans les conditions prévues par l'article 2-1 de la même ordonnance ;

2° Les deux tiers de la différence entre la rémunération versée aux agents autorisés à travailler à temps partiel dans une proportion de 80 p. 100 ou 90 p. 100 du temps plein et celle qui résulterait d'une réduction proportionnelle de leur traitement indiciaire ;

3° L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et les cotisations et contributions sociales y afférentes.

Le fonds peut également prendre en charge le financement d'aides à la mobilité et d'actions de formation.

Les agents mentionnés ci-dessus sont les fonctionnaires régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée et les agents contractuels visés à l'article 10 de ladite loi.

Ce fonds, dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une contribution à la charge des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenues pour pension. Son taux, qui ne peut excéder 1,8 p. 100, est fixé par décret.

Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Les besoins de trésorerie du fonds pour l'emploi hospitalier peuvent être couverts pour les années 2002 et 2003 par des ressources non permanentes dans la limite de 30 millions d'euros.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent I.

II. - Le fonds pour l'emploi hospitalier contribue en outre, dans les conditions fixées par décret, au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne-temps en raison de la réalisation progressive des recrutements. Ne peuvent être financés à ce titre que les droits acquis en 2002, 2003 et 2004 par les médecins, pharmaciens et odontologistes mentionnés au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et en 2002 et 2003 par les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et sous réserve que les rémunérations des uns et des autres sont prises en compte pour le calcul des ressources allouées par l'assurance maladie à l'établissement.

Le fonds pour l'emploi hospitalier contribue au financement, au bénéfice des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, des heures supplémentaires effectuées avant le 31 décembre 2007 et non récupérées ou non payées en raison de la réalisation progressive des recrutements prévus à l'alinéa précédent.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe, chaque année, le montant des crédits ouverts à ce titre dans les comptes du fonds.

Les opérations du fonds réalisées pour l'exercice de cette mission font l'objet d'un suivi distinct en comptabilité.

Les régimes obligatoires d'assurance maladie alimentent le fonds pour l'exercice de cette mission à la hauteur du montant des crédits ouverts chaque année à ce titre par l'arrêté interministériel mentionné au troisième alinéa du présent II. La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies par l'article L. 175-2 du code de la sécurité sociale.

Décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR: AFSH1636923D

Publics concernés : établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Objet : définition du taux de cotisation des établissements au fonds pour l'emploi hospitalier.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : le fonds pour l'emploi hospitalier est alimenté par une contribution à la charge des établissements. Le décret fixe le taux de cette contribution appliqué au montant des rémunérations soumises à retenues pour pension.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Décète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Le taux de la contribution au fonds pour l'emploi hospitalier des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixé à 0,8 % à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2016.

Décret n° 2002-160 du 7 février 2002 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0220019D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14, modifié en dernier lieu par l'article 32 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Décrète :

Article 1

Le taux de la contribution au fonds pour l'emploi hospitalier des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixé à 1 % à compter du 1er janvier 2002.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (1)

NOR : MTSX1016256L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 54

- I. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif sont abrogées.
- II. - Les personnels admis, avant le 1er janvier 2011, au bénéfice de la cessation anticipée d'activité conservent, à titre personnel, ce dispositif.
- III. - Les personnels mentionnés au II peuvent, à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois, demander à renoncer au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

Décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0120778D

Version consolidée au 01 mars 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 1er décembre 2000,

Article 1

Les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels régis par le décret du 6 février 1991 susvisé, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et concernés par une opération de modernisation entraînant un changement de lieu de travail bénéficient, dans les conditions prévues par le présent décret, d'une indemnité exceptionnelle de mobilité.

Cette indemnité est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 25 juin 1992 susvisé.

Pour l'application du présent décret, ne sont pas regardés comme étant en fonctions les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels en disponibilité, en congé non rémunéré, en congé parental ou accomplissant le service national.

Article 3

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, et tiennent compte :

- du changement ou non de résidence familiale de l'agent ;
- de la distance entre sa résidence familiale et le nouveau lieu d'exercice de l'agent.

Article 4

L'indemnité exceptionnelle de mobilité est attribuée par l'établissement concerné par une opération de modernisation mentionnée à l'article 2 du présent décret, au plus tard dans le mois suivant l'installation de l'agent dans sa nouvelle résidence administrative ou dans sa nouvelle résidence familiale, ou suivant l'achèvement de l'opération de modernisation, lorsque ladite opération ne conduit pas l'agent concerné à un changement de résidence.

Article 5

Modifié par Décret n°2012-271 du 27 février 2012 - art. 2

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité ainsi que ceux correspondant, le cas échéant, à la prise en charge des frais de changement de résidence prévus à l'article 24 du décret du 25 juin 1992 susvisé versés aux agents concernés par l'établissement sont remboursés à ce dernier :

- par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique pour les établissements mentionnés aux 1 et 7 du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;
- par le fonds pour l'emploi hospitalier institué par l'article 14 de la loi du 25 juillet 1994 susvisée pour les établissements mentionnés aux 2, 3, 4, 5 et 6 du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 6

Dans tous les textes réglementaires, la référence au décret n° 97-626 du 31 mai 1997 instituant une indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est remplacée par la référence au présent décret.

Article 7

Le décret n° 97-626 du 31 mai 1997 instituant une indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 20 avril 2001 fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0120779A

Version consolidée au 25 avril 2001

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 1er décembre 2000,

Arrêtent :

Article 1

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité attribuée en application du décret du 20 avril 2001 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Pour un agent conduit à changer de résidence familiale, que ce déménagement soit ou non pris en charge au titre des articles 25 et 26 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 :

5 335,72 euros pour un agent avec un ou plusieurs enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ;

4 573,47 euros pour un agent sans enfant ;

b) Pour un agent ne changeant pas de résidence familiale, sous réserve qu'il change d'établissement de santé ou de site géographique d'implantation au sein de l'établissement de santé où il travaille :

381,12 euros si la distance entre son domicile et son nouveau lieu de travail est inférieure à 10 km ;

533,57 euros si cette distance est égale ou supérieure à 10 km et inférieure à 20 km ;

762,25 euros si cette distance est égale ou supérieure à 20 km et inférieure à 30 km ;

1 524,49 euros si cette distance est égale ou supérieure à 30 km et inférieure à 40 km ;

3 048,98 euros si cette distance est égale ou supérieure à 40 km.

Le site géographique d'implantation doit être entendu, pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et les centres hospitaliers universitaires, comme les établissements ou groupes d'établissements mentionnés à l'article R.714-16-29 du code de la santé publique et, pour les autres centres hospitaliers, comme les différents sites géographiques d'implantation de ces établissements de santé.

Article 2

L'arrêté du 31 mai 1997 fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la directrice générale de l'action sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière

NOR: SJSH0773892D

- CHAPITRE VII : ACTIONS DE FORMATION CHOISIES PAR LES AGENTS EN VUE DE LEUR FORMATION PERSONNELLE

Article 31

L'agent qui a obtenu un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire, pendant une durée n'excédant pas douze mois pour l'ensemble de sa carrière. Cette durée est portée à vingt-quatre mois si la formation est d'une durée de deux ans au moins. Les demandes de prise en charge de l'indemnité sont satisfaites par l'organisme paritaire collecteur agréé dans la limite des crédits disponibles.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du montant total du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçue par l'agent au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder la somme du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle est augmentée du supplément familial.

L'indemnité est versée par l'établissement dont dépend l'agent. L'établissement en est remboursé par l'organisme paritaire collecteur agréé, sous réserve que celui-ci prenne en charge la demande de financement. Le remboursement comprend également le supplément familial et les charges sociales attachées au traitement.

Pour percevoir cette indemnité, l'agent doit en adresser la demande à l'organisme paritaire collecteur agréé. Celui-ci définit les règles relatives à la prise en charge et au règlement des dépenses afférentes aux frais pédagogiques, de transport et d'hébergement occasionnés par le congé de formation professionnelle.

Pour les agents de catégorie C, l'indemnité est complétée pendant une durée n'excédant pas un an d'une somme égale à la différence entre cette indemnité et le montant total de leur salaire brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de leur mise en congé.

Ce complément est versé par l'établissement dont dépend l'agent. Il est pris en charge par le fonds pour l'emploi hospitalier.

Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 (1)

NOR : SANX0200141L

version consolidée au 17 août 2004 - version JO initiale

Titre Ier : Orientations et objectifs de la politique de santé et de sécurité sociale.

Article 1

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi relatif aux orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et aux objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année 2003.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE MALADIE

Article 27

L'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique est ainsi modifié :

1° Ses dispositions actuelles constituent un I ;

2° A la fin du dernier alinéa, le mot : « article » est remplacé par la mention : « I » ;

3° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Le fonds pour l'emploi hospitalier contribue en outre, dans les conditions fixées par décret, au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps en raison de la réalisation progressive des recrutements. Ne peuvent être financés à ce titre que les droits acquis en 2002, 2003 et 2004 par les médecins, pharmaciens et odontologistes mentionnés au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et en 2002 et 2003 par les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et sous réserve que les rémunérations des uns et des autres sont prises en compte pour le calcul des ressources allouées par l'assurance maladie à l'établissement.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe, chaque année, le montant des crédits ouverts à ce titre dans les comptes du fonds.

« Les opérations du fonds réalisées pour l'exercice de cette mission font l'objet d'un suivi distinct en comptabilité.

« Les régimes obligatoires d'assurance maladie alimentent le fonds pour l'exercice de cette mission à la hauteur du montant des crédits ouverts chaque année à ce titre par l'arrêté interministériel mentionné au deuxième alinéa du présent II. La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies par l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale. »

Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (1)

NOR: EFIX1324269L

Version consolidée au 25 décembre 2013

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-682 DC en date du 19 décembre 2013 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2013

Article 3

A titre exceptionnel, il est prélevé, au 31 décembre 2013 au plus tard, au profit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, une somme de 200 millions d'euros sur les réserves, constatées au 31 décembre 2012, du fonds pour l'emploi hospitalier institué par l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique. Le recouvrement, le contentieux et les garanties relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxes sur les salaires

JORF n°0076 du 30 mars 2017
texte n° 53

Décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

Chapitre IER : Dispositions communes

Article 1

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité au sein de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante peuvent bénéficier du droit à la cessation anticipée d'activité qui leur est ouvert par le [premier alinéa de l'article 146 de la loi du 29 décembre 2015 susvisée](#) dès l'âge de cinquante ans.

Article 2

La rémunération de référence, servant de base à la détermination du montant de l'allocation spécifique, est la moyenne des rémunérations brutes perçues par l'agent pendant les douze derniers mois de son activité, sous réserve qu'elles présentent un caractère régulier et habituel, à l'exclusion de tout élément de rémunération lié à une affectation outre-mer ou à l'étranger et des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

Toutefois, les éléments de rémunération liés à une affectation outre-mer ou à l'étranger sont pris en compte dans la rémunération de référence servant de base à la détermination du montant de l'allocation spécifique si l'agent en cessation anticipée d'activité continue de résider dans un de ces territoires, sous réserve d'y avoir le centre de ses intérêts moraux et matériels. Dès que le fonctionnaire ne remplit plus ces conditions, le montant de l'allocation spécifique est recalculé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Pour les agents qui, avant de bénéficier du droit à la cessation anticipée d'activité, étaient autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiaient d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, le montant de l'allocation spécifique est calculé sur la base de la moyenne des rémunérations qu'ils auraient perçues s'ils avaient travaillé à temps plein.

Le montant de l'allocation spécifique est égal à 65 % de la rémunération de référence définie au premier alinéa. Il est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Ce montant ne peut être inférieur à 75 % du traitement indiciaire brut afférent à la rémunération minimale de la fonction publique, ni inférieur à 75 % du SMIC mensuel brut. Il ne peut excéder 100 % du traitement indiciaire brut afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire bénéficiaire à la date de cessation anticipée d'activité ou 100 % de la rémunération perçue par l'agent contractuel intéressé à cette même date.

Article 3

Pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité et de l'allocation spécifique y afférente, l'agent formule une demande qui est adressée à l'autorité territoriale ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de recrutement, accompagnée des pièces justificatives nécessaires pour établir ses droits.

L'autorité notifie sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a reçu la totalité des éléments nécessaires à l'instruction de la demande.

La notification est réalisée par tout moyen lui conférant date certaine.

Le droit à la cessation anticipée d'activité est ouvert au premier jour du mois civil suivant la date de la notification de la décision d'admission.

A compter de la date d'ouverture de ce droit et jusqu'à son admission à la retraite, le bénéficiaire ne peut plus occuper un emploi.

Article 4

L'allocation spécifique est versée au bénéficiaire mensuellement et à terme échu par le dernier employeur public ayant rémunéré l'agent avant sa cessation anticipée d'activité.

Pour les agents de l'Etat affectés dans un établissement public relevant du ministre de la défense avant leur départ en cessation anticipée d'activité, l'allocation spécifique est versée par l'administration détentrice du pouvoir de tutelle.

Article 5

Le versement de l'allocation spécifique n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité lucrative, à l'exception de celles correspondant à la production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle.

L'exercice d'une activité incompatible entraîne la suspension du service de l'allocation spécifique et la répétition des sommes indûment perçues.

Article 6

Les agents bénéficiaires de l'allocation spécifique ne sont pas pris en compte dans les effectifs. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles aux instances consultatives du personnel.

Article 7

En cas de décès du bénéficiaire de la cessation anticipée d'activité, l'allocation spécifique cesse d'être due au premier jour du mois civil suivant la date du décès.

Article 8

L'allocation spécifique ne peut se cumuler ni avec l'un des revenus ou l'une des allocations mentionnés à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, ni avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, ni avec une allocation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité allouée au titre d'un autre régime de cessation anticipée d'activité.

Article 9

L'allocation spécifique cesse d'être versée et l'agent bénéficiaire est alors admis à la retraite :

1° Obligatoirement, dans les conditions prévues au troisième alinéa du II de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée ;

2° Par dérogation au 1°, sur demande de l'agent, dès qu'il atteint l'âge anticipé d'ouverture du droit à une pension de retraite qui, le cas échéant, lui est applicable conformément aux règles de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou du régime spécial de retraite dont il relève.

Chapitre II : Dispositions relatives aux fonctionnaires

Article 10

La période pendant laquelle le fonctionnaire bénéficie du régime de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la constitution et la liquidation de ses droits à pension.

Cette période est considérée comme valant accomplissement de services effectifs. Toutefois, le fonctionnaire relevant du régime de la cessation anticipée d'activité ne peut bénéficier d'un avancement de grade.

Article 11

I. - Le fonctionnaire qui perçoit l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et ses ayants droit bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général de sécurité sociale.

Toutefois, si postérieurement à son admission au bénéfice de la cessation anticipée d'activité, le fonctionnaire est victime d'un accident survenu alors qu'il se rend à une convocation de son employeur public, il bénéficie alors des prestations en nature du régime de protection sociale dont il relevait antérieurement.

II. - L'allocation spécifique donne lieu à la perception de la cotisation prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 131-2 et par l'article L. 711-2 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations pour pension à la charge de l'agent définies à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite et à l'article 3 du décret du 7 février 2007 susvisé ainsi qu'à l'article 2 du décret du 18 juin 2004 susvisé sont prises en charge par l'employeur.

Ces cotisations ainsi que les cotisations et contributions pour pension dues par l'employeur sont calculées sur la base des éléments de la rémunération soumis à cotisation pour pension correspondant à l'indice afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire bénéficiaire.

Article 12

A la suite du décès du fonctionnaire admis au régime de la cessation anticipée d'activité, ses ayants droit bénéficient du capital décès prévu par le régime spécial des fonctionnaires.

Article 13

Par dérogation à l'article 9, le fonctionnaire bénéficiaire peut demander que l'allocation spécifique cesse de lui être versée et à être admis à la retraite dès qu'il atteint l'âge de soixante ans.

Article 14

Le fonctionnaire bénéficiaire de l'allocation spécifique peut, à tout moment, demander à être admis à la retraite au titre des dispositions relatives à l'invalidité du titre V du livre 1er du code des pensions civiles et militaires de retraite et du titre V du décret du 26 décembre 2003 susvisé.

Chapitre III : Dispositions relatives aux agents contractuels

Article 15

I. - Les agents contractuels qui perçoivent l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et leurs ayants droit bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général de sécurité sociale.

Toutefois, si postérieurement à son admission au bénéfice de la cessation anticipée d'activité, l'agent contractuel est victime d'un accident survenu alors qu'il se rend à une convocation de son employeur public, il bénéficie des prestations en nature du régime de protection sociale dont il relevait antérieurement.

II. - L'allocation spécifique est assujettie aux mêmes cotisations et contributions sociales que celles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale.

L'agent contractuel bénéficiaire est affilié au régime de l'assurance volontaire vieillesse prévu par l'article L. 742-1 du même code et au régime de retraite complémentaire de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques prévu à l'article L. 921-2-1 de ce code. Les cotisations dues à ces régimes sont calculées sur la base de la rémunération moyenne des six derniers mois d'activité et dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 de ce code. La totalité des cotisations dues à l'un et à l'autre de ces régimes est à la charge de l'employeur public.

Article 16

Les agents contractuels qui, en leur qualité d'ouvrier de l'Etat lors de leur recrutement, ont opté pour le maintien de leur affiliation au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat en application des dispositions réglementaires qui les régissent peuvent renoncer à cette affiliation lors de leur admission au bénéfice de la cessation anticipée d'activité. Ils sont alors rétablis dans leurs droits au titre de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale selon les modalités de droit commun.

Article 17

A la suite du décès de l'agent contractuel bénéficiaire de la cessation anticipée d'activité, ses ayants droit bénéficient des dispositions de l'assurance décès prévues par la législation du régime général de sécurité sociale.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 18

L'article 2 du décret du 7 avril 2006 susvisé et l'article 1-1 du décret du 27 mai 2013 susvisé sont abrogés.

Article 19

Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents qui ont été reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante et qui bénéficient du régime de la cessation anticipée d'activité et de l'allocation spécifique y afférente sur le fondement des décrets mentionnés à l'article 18.

Les demandes de cessation anticipée d'activité et d'allocation spécifique y afférente formulées en application de ces décrets avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas donné lieu à une décision avant cette même date sont examinées dans les conditions prévues par le présent décret.

JORF n°0144 du 21 juin 2017
texte n° 29

Décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 relatif aux modalités de financement mutualisé de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et aux modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et employeurs territoriaux et hospitaliers.

Objet : modalités de prise en charge mutualisée par des fonds existants des dépenses d'allocation spécifique des agents publics malades de l'amiante pour les employeurs territoriaux et hospitaliers ; modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics malades de l'amiante titulaires d'une ou plusieurs pensions de réversion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret est pris pour l'application de l'article 146 de la loi de finances pour 2016, tel que modifié par l'article 130 de la loi de finances pour 2017. Il fixe les modalités de financement mutualisé des dépenses d'allocation spécifique versée aux agents publics territoriaux et hospitaliers malades de l'amiante : concernant les employeurs territoriaux, cette prise en charge est effectuée par le fonds national de compensation prévu pour les collectivités ayant au moins un agent titulaire à temps complet et par le fonds national de compensation prévu pour les collectivités n'employant que des agents stagiaires ou titulaires à temps non complet ; s'agissant des employeurs hospitaliers, la prise en charge revient au fonds pour l'emploi hospitalier. Par ailleurs, le décret détermine les modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics malades de l'amiante des trois versants de la fonction publique en cas de perception d'une ou plusieurs pensions de réversion dont le montant total est inférieur à l'allocation spécifique.

Références : le décret ainsi que les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1

Le décret n° 85-885 du 12 août 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au Fonds de compensation du supplément familial de traitement » sont remplacés par les mots : « au fonds national de compensation institué par l'article L. 413-11 du code des communes » ;

b) Au 1°, après le mot : « pensions », les mots « et du supplément familial de traitement » sont remplacés par les mots : «, du supplément familial de traitement et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité » ;

c) Au 2°, le mot : « effectivement » est supprimé ;

d) Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versée sur la même période aux agents publics bénéficiaires. » ;

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.-Le fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial de traitement, de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies au 1° de l'article 3.

« La part contributive de chaque collectivité ou établissement déterminée par le fonds est égale au produit des rémunérations déclarées par le coefficient de compensation.

« La différence entre, d'une part, la part contributive et, d'autre part, le montant des suppléments familiaux de traitement et des allocations spécifiques de cessation anticipée d'activité alloués constitue la dette ou la créance de la collectivité ou de l'établissement envers le fonds. » ;

3° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1.-Les dispositions du présent décret relatives à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité sont applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public. »

Article 2

Le décret n° 85-886 du 12 août 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans l'intitulé, les mots : « alloué aux fonctionnaires à temps non complet » sont remplacés par les mots : « et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité alloués aux fonctionnaires à temps non complet » ;

2° Les articles 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes : « Art. 1.-Le fonds particulier de compensation institué par l'article 106 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

« Art. 2.-La commission supérieure prévue à l'article 1er du décret du 12 août 1985 susvisé est chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds particulier de compensation. » ; 3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet, adresse au fonds particulier de compensation un état certifié exact par le comptable payeur indiquant :

« 1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pension, des montants du supplément familial de traitement et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, versées l'année précédente aux fonctionnaires à temps non complet. » ;

b) Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le montant de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versée sur la même période aux agents publics à temps non complet bénéficiaires. » ;

4° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1.-Les dispositions du présent décret relatives à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité sont applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public à temps non complet. »

Article 3

Les deux derniers alinéas de l'article 1er du décret du 26 janvier 1995 susvisé sont supprimés. Cet article peut être modifié par décret.

Article 4

L'article 2 du décret du 1er mars 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « ainsi que celui » sont remplacés par une virgule et après le pourcentage : « 90 p. 100 » sont insérés les mots : « ou de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue au I de l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

Article 5

L'article 8 du décret du 28 mars 2017 susvisé est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque l'agent bénéficiaire du droit à la cessation anticipée d'activité est titulaire d'une ou plusieurs pensions de réversion dont le montant total est inférieur au montant de l'allocation spécifique, le montant de cette dernière est égal à la différence entre ces deux montants.

« L'agent bénéficiaire du droit à la cessation anticipée d'activité ou qui demande à en bénéficier est tenu d'informer l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article 3 qu'il est titulaire ou devient titulaire d'une ou plusieurs pensions de réversion, soit lors de sa demande, soit dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision de concession de la pension de réversion lorsqu'elle est postérieure à la date de cette demande. L'autorité notifie la décision d'attribution de l'allocation différentielle dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3. »

Article 6

Sont abrogés :

1° Le décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

2° Le décret n° 2000-23 du 12 janvier 2000 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

3° Le décret n° 2002-160 du 7 février 2002 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

LE LEXIQUE

ATI	Allocation temporaire d'invalidité
ATIACL	Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CPA	Cessation progressive d'activité
FCCPA	Fonds de compensation de la cessation progressive d'activité
FEH	Fonds pour l'emploi hospitalier
OPCVM	Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières



Une gestion Caisse des Dépôts

Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex

retraitesolidarite.caissedesdepots.fr

Tél. : 05 56 11 41 23